CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.253 du 31 octobre 2012

A. 206.684/XV-2079

En cause : **l'a.s.b.l. Maison du Mambourg**,
ayant élu domicile chez
Me R. BRUNO, avocat,
avenue Général Michel 9
6000 Charleroi,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Charleroi,
2. la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me O. JADIN, avocat,
rue Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 17 octobre 2012 par l'a.s.b.l. Maison du Mambourg, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision adoptée le samedi 06.10.2012 par le Bourgmestre de la Ville de Charleroi qui ordonne la fermeture temporaire pour une durée de six mois prenant cours le 08.10.2012 de l'établissement que la requérante occupe», ainsi que de «la délibération du Collège communal qui devrait, ou a peut-être déjà, entériné l'acte attaqué»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 octobre 2011 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 25 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. BRUNO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante est une association sans but lucratif constituée par un acte du 17 mai 2011; que l'article 3 de ses statuts définit comme suit son objet social:

> «- Faciliter l'intégration aux immigrants et aux personnes défavorisées sur le marché du travail, dans [les] milieux sociaux, économiques et culturel.
> - Défendre les intérêts de toute personne d'origine étrangère et/ou défavorisée.
> - Prendre des mesures et dispositions qui conviennent en matière de prévention contre la délinquance juvénile, la criminalité, le banditisme, la consommation de drogue et collaborer avec les services nationaux compétents en la matière.
> - Promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres de l'association [et] d'autres associations.
> - Conclure des partenariats avec d'autres associations et/ou institutions en vue d'organiser des activités conjointes susceptibles d'assurer le développement, la protection et la survie des jeunes ainsi que leur insertion dans la vie sociale.
> - Créer un cadre d'achat et ventes de boissons repas à un prix social
> - Récolter ou générer des fonds destinés à financer des projets de l'association».;

Considérant que le 6 octobre 2012, le bourgmestre de la ville de Charleroi adopte la décision suivante:

> « [...]
> Vu les articles 133 alinéa 2 et 135, § 2, de la Nouvelle loi Communale;
> Vu la loi du 24/02/1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes;
> Vu l'article 9*bis* de la loi précitée qui permet au Bourgmestre de décider de fermer un lieu pour une durée déterminée si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques dans un lieu privé mais accessible au public;
> Considérant qu'à l'occasion d'une opération effectuée le lundi 24 septembre 2012 par les services de la police locale sur le secteur de la Ville Haute, l'établissement dénommé l'A.S.B.L. DU MAMBOURG sis rue du Mambourg 24 à 6000 CHARLEROI a été contrôlé;

Considérant que ledit contrôle a été effectué sur base des doléances des citoyens (lors de réunions de quartier) sur la connaissance du quartier par les inspecteurs de proximité qui se plaignent du sentiment d'insécurité qui règne dans le quartier principalement dû aux fréquentations de l'établissement précité : divers trafics en tout genre par les clients de l'établissement; que ces clients venaient jouir de leur consommation sur [la] voie publique et venaient s'agglutiner aux abords de l'établissement;

Considérant qu'avant cette opération de flagrant délit menée le 24/09/2012 par la police locale dans cet établissement, lors de visites régulières à l'intérieur de l'établissement par les inspecteurs de proximité, les personnes se trouvant à l'intérieur de l'établissement expliquaient bien souvent ne pas connaître l'identité du responsable;

Considérant que lors de l'opération menée le 24/09/2012, plusieurs personnes en séjour illégal ont été trouvées dans l'établissement dont trois d'entre elles ont dû être relaxées d'office par manque de moyens;

Qu'à cet effet, des procès-verbaux ont été rédigés […];

Considérant en outre qu'une quantité de stupéfiants a également été trouvée dans le comptoir;

Considérant dès lors que l'exploitant – président de l'A.S.B.L. DU MAMBOURG sis rue du Mambourg 24 à 6000 CHARLEROI, en l'occurrence Monsieur SATTAH Khaled […] n'était pas sans le savoir!;

Considérant que de plus, accompagné d'un chien pisteur (drogue), l'animal a immédiatement "détecté" des stupéfiants à même le sol et dans le comptoir de l'établissement; Qu'un P.V. […] a été dressé;

Considérant que le même jour, un P.V. réf. CH.61.L1063097/2012 pour infraction au commerce a été établi et que les scellés judiciaires ont été apposés sur décision de Monsieur le Procureur du Roi;

Considérant que ce type d'établissement engendre des nuisances sociales en autorisant ou facilitant la présence et le rassemblement de vendeurs de drogues et de personnes se trouvant en séjour illégal recrutées ou servant dans des réseaux organisés de distribution de ces produits stupéfiants illicites (réf. à la loi du 24/02/1921 sur le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes);

Considérant dés lors qu'afin de rendre un Centre ville plus convivial en luttant contre l'insécurité et le sentiment d'insécurité grandissant, de rendre les rues aux citoyens et d'attirer les investisseurs économiquement importants pour la Région qui se paupérise, il est nécessaire de faire cesser ces activités illégales dans et autour des établissements bien connus de la police locale;

Considérant qu'à cet effet le nommé SATTAH Khaled […], Président de l'A.S.B.L. DU MAMBOURG, […] ayant le siège social établi sis rue du Mambourg, 24 à 6000 CHARLEROI […] a reçu une convocation, par pli simple et par recommandé, afin d'être entendu, le mercredi 3/10/2012 à 9 heures dans les bureaux de la Police administrative sis rue Tumelaire 80, 1er étage, dans le cadre d'une audition administrative préalable à la fermeture éventuelle de l'établissement qu'il exploite;

Considérant de surcroît que ladite convocation a également été déposée à [l'] adresse privée de Monsieur SATTAH Khaled, Président de l'A.S.B.L. DU MAMBOURG, sous enveloppe fermée, par l'Inspecteur de Police de la Zone de Police des Trieux et ce, en date du 28/09/2012 à 14 heures 30;

Considérant que Monsieur SATTAH Khaled ne s'est pas présenté à l'audition administrative fixée au 3/10/2012 à 9 heures; qu'un P.V. de non audition a donc été établi;

Considérant qu'à plusieurs reprises, avertis par la police locale sur les faits qui se déroulent à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement

par ses clients, il semble que l'exploitant n'a pris aucune mesure pour faire cesser ces agissements, qu'il ne semble pas se responsabiliser face à ces dérangements et n'a pris aucune mesure pour que la quiétude revienne dans le quartier;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il est désormais nécessaire, afin de faire cesser au plus tôt cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner la fermeture de l'établissement dont question, pendant une période déterminée; Que Monsieur le Substitut du Procureur du Roi POTVIN a pris en charge le dossier et sollicite de la Ville de Charleroi de faire application de la Loi programme du 20/07/2006 qui insère un article 9*bis* dans la loi du 24/12/1921 qui autorise la fermeture administrative d'un établissement public dans lequel il existe des indices sérieux d'activités illicites compromettant la tranquillité et la sécurité publiques,

ARRÊTE:

Article 1:

Ordre est donné à Monsieur SATTAH Khaled né le 25/09/78 […] président de l'A.S.B.L. DU MAMBOURG sis rue du Mambourg, 24 à 6000 CHARLEROI de refuser l'accès à cet établissement, le débit de boissons fixe durant une période de 6 mois prenant cours le 08/10/2012.

Les scellés administratifs seront apposés d'une part sur l'ensemble du matériel de l'établissement ainsi que sur le porte d'entrée de l'établissement sis rue du Mambourg 24 6000 CHARLEROI.

Article 2:

Durant la période fixée à l'article 1, toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée.

Article 3:

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 4:

Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Collège communal et porté à la connaissance du Conseil communal lors des prochaines séances respectives.

[...]»;

qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 23 octobre 2012, le collège communal confirme la décision précitée; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que la requérante fait valoir qu'une procédure de suspension ordinaire «ne permettrait pas de prévenir la réalisation du préjudice [...] avant l'expiration du délai pendant lequel l'acte attaqué sera en vigueur alors que [son] local est d'ores et déjà fermé» et qu'à supposer qu'un arrêt de suspension intervienne dans un délai de 45 jours, «le péril grave dont question ci-dessous serait déjà

entièrement consommé»; que la requérante vise d'abord «un risque imminent de faillite»; qu'elle expose à cet égard qu'«après seulement 18 mois d'existence et une reprise d'activités récentes par un autre conseil d'administration», elle «ne dispose que de peu de liquidités et doit assumer quantité de charges mensuelles incompressibles liées au local dont elle dispose pour réaliser son but social»; qu'elle expose par ailleurs qu'il «faut aussi prendre en compte la perte de confiance des clients habituels et de personnes de passage qui considéreront qu'il n'y a pas de fumée sans feu et que l'établissement était sans doute le siège de trafics douteux», que «seule une réouverture immédiate [lui] permettrait [...] de sauver son exploitation, son image et de rattraper en quelque sorte sa clientèle et de donner à croire que cette fermeture était soit une erreur, soit due à une à une intervention policière étrangère à la requérante lesquelles ont été très rapidement réglées, ce qui serait de nature à sauver la réputation de l'établissement»;

Considérant qu'il résulte de la demande de suspension que la requérante recourt à la procédure d'extrême urgence pour le motif que seule une réouverture de son établissement à bref délai, c'est-à-dire avant l'expiration du délai normal d'examen d'une demande de suspension ordinaire, permettrait d'éviter le péril qu'elle redoute;

Considérant que selon les termes du rapport de police du 14 septembre 2012, l'établissement concerné «a été placé provisoirement sous scellés judiciaires par M. Marlière cela fait l'objet du PV Ch.61.L1.63097/12»; que dans la motivation de l'acte attaqué, il est mentionné que «les scellés judiciaires ont été apposés sur décision de Monsieur le Procureur du Roi»;

Considérant qu'en l'état actuel, la suspension de l'exécution des actes attaqués n'entraînerait en tout cas pas la réouverture immédiate de l'établissement; que celle-ci n'interviendrait que dans l'hypothèse d'une levée des scellés qui ont été apposés avant même l'adoption, par le bourgmestre, de sa décision; que si une telle levée est susceptible d'intervenir au cours de la procédure en annulation, la requérante n'apporte aucun élément permettant de penser que ce soit à bref délai; qu'en particulier, elle ne fait pas état d'une éventuelle procédure en levée des scellés; que, partant, le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié; que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le trente-et-un octobre deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSZKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN I. KOVALOVSZKY